

Questionnaire public pour l'évaluation 2019 des règlements d'exemption par catégorie en faveur des accords de recherche et de développement et des accords de spécialisation

Les champs marqués d'un * sont obligatoires.

1

Introduction

Contexte et objectif du questionnaire public

L'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («le traité») interdit les accords entre entreprises qui restreignent la concurrence à moins qu'ils ne génèrent des gains d'efficacité conformément à l'article 101, paragraphe 3, du traité. Les accords génèrent des gains d'efficacité conformément à l'article 101, paragraphe 3, du traité s'ils contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou services ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte; ils imposent uniquement aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs et n'éliminent pas la concurrence à l'égard d'une partie substantielle du produit en cause. L'interdiction énoncée à l'article 101, paragraphe 1, du traité couvre notamment les accords conclus entre concurrents réels ou potentiels (les «accords horizontaux»).

Les règlements (UE) n° 1217/2010 de la Commission (le règlement d'exemption pour certaines catégories d'accords de recherche et de développement - le «REC R&D») et n° 1218/2010 (le règlement d'exemption pour certaines catégories d'accords de spécialisation - (le «REC Spécialisation»), collectivement dénommés les «règlements relatifs aux accords de coopération horizontale», exemptent de l'interdiction énoncée à l'article 101, paragraphe 1, du traité les accords de R&D et les accords de spécialisation dont on peut présumer avec suffisamment de certitude qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 101, paragraphe 3, du traité. Les lignes directrices sur les accords de coopération horizontale fournissent des orientations contraignantes pour la Commission en ce qui concerne l'interprétation des règlements relatifs aux accords de coopération horizontale et l'application de l'article 101 du traité aux autres accords horizontaux. Les règlements relatifs aux accords de coopération horizontale arriveront à expiration le 31 décembre 2022.

Le présent questionnaire public constitue l'un des outils utilisés pour recueillir des éléments d'information dans le cadre de l'évaluation des règlements relatifs aux accords de coopération horizontale, ainsi que des lignes directrices connexes, qui a été lancée le 5 septembre 2019. Le présent questionnaire public vise à recueillir des éléments d'information et des avis auprès du public et des parties prenantes en ce qui concerne la manière dont les règles existantes fonctionnent pour eux. La Commission évaluera les

règlements actuels relatifs aux accords de coopération horizontale, ainsi que les lignes directrices connexes, en fonction des critères suivants :

- efficacité (les objectifs ont-ils été atteints?),
- rentabilité (les coûts encourus étaient-ils proportionnés aux bénéfices?),
- pertinence (les objectifs correspondent-ils toujours aux besoins ou problèmes actuels?),
- cohérence (l'action complète-t-elle d'autres mesures ou constate-t-on des contradictions?), et
- valeur ajoutée de l'UE (l'action de l'UE a-t-elle apporté une valeur ajoutée manifeste?).

Les informations collectées enrichiront les éléments d'appréciation qui permettront à la Commission de déterminer si elle doit laisser les règlements relatifs aux accords de coopération horizontale devenir caducs, en prolonger la durée sans les modifier ou les prolonger sous une forme révisée, parallèlement aux lignes directrices connexes.

Les réponses fournies à cette consultation publique seront analysées et la synthèse des principaux points et conclusions sera publiée sur la page web où sont centralisées les consultations publiques de la Commission. **Veillez noter que vos réponses à ce questionnaire seront publiées dans leur intégralité, voir ci-dessous la section «Respect de la vie privée et confidentialité».**

Rien dans le présent questionnaire ne saurait être interprété comme l'expression d'une position officielle de la Commission.

Envoi de votre contribution

Vous êtes invité à participer à la présente consultation publique en répondant au questionnaire en ligne. Afin de faciliter l'analyse de vos réponses, nous vous invitons à faire en sorte que celles-ci soient concises et pertinentes. Vous pouvez joindre des documents et les liens URL pour le contenu en ligne de vos réponses qui s'y prête.

Si le questionnaire comporte plusieurs questions de nature plus générale, les sections 4 et 5, notamment, contiennent également des questions destinées aux répondants ayant une connaissance plus approfondie des règlements relatifs aux accords de coopération horizontale et des lignes directrices connexes. Nous invitons tous les répondants à répondre à toutes les questions figurant dans le questionnaire. Si une question ne vous concerne pas ou si vous ne connaissez pas la réponse, veuillez cocher la case «Je ne s a i s p a s » o u « S a n s o b j e t » .

Pour information, vous avez la possibilité d'enregistrer votre questionnaire en tant que «brouillon» et de finaliser votre réponse ultérieurement. Pour cela, cliquez sur «Save as Draft» («Enregistrer comme brouillon») et sauvegardez le nouveau lien que vous recevrez de la part de l'outil EUSurvey sur votre ordinateur. Veuillez noter que sans ce nouveau lien, vous ne pourrez plus accéder au brouillon.

Le questionnaire est disponible en anglais, en français et en allemand. Vous pouvez toutefois répondre dans n'importe quelle langue de l'UE.

Si vous avez des questions, veuillez les adresser à la boîte fonctionnelle suivante: COMP-HBERS-REVIEW@ec.europa.eu.

En cas de problème technique, veuillez contacter le [HELPDESK CENTRAL de la Commission](#).

Durée de la consultation

La consultation relative à ce questionnaire sera ouverte pendant 14 semaines, du 6 novembre 2019 au 12 février 2020.

Respect de la vie privée et confidentialité

* 1.1 Paramètres de confidentialité pour la publication

La Commission publiera les réponses reçues à la présente consultation publique. Vous pouvez choisir de consentir à la publication de vos coordonnées ou de rester anonyme.

Anonyme

Seuls la catégorie de répondants à laquelle vous appartenez, votre pays d'origine et votre contribution seront publiés. Toutes les autres informations à caractère personnel (nom, nom et taille de l'organisation, numéro d'identification au registre de transparence) ne seront pas publiées.

Publication

Vos informations à caractère personnel (nom, nom et taille de l'organisation, numéro d'inscription au registre de transparence, pays d'origine) seront publiées avec votre contribution.

Veillez noter que vos réponses et toutes les pièces jointes que vous pouvez soumettre seront publiées dans leur intégralité même si vous avez choisi l'option «Anonyme». Par conséquent, veuillez supprimer de votre contribution toute information que vous ne souhaitez pas voir publiée.

1.2 J'accepte les dispositions relatives à la [protection des données à caractère personnel](#).

2 Informations vous concernant

* 2.1 Langue de ma contribution

- Allemand
- Anglais
- Bulgare
- Croate
- Danois
- Espagnol
- Estonien
- Finnois
- Français
- Gaélique
- Grec
- Hongrois
- Italien
- Letton
- Lituanien
- Maltais
- Néerlandais
- Polonais
- Portugais

- Roumain
- Slovaque
- Slovène
- Suédois
- Tchèque

* 2.2 Prénom

Muriel

* 2.3 Nom

Chagny

* 2.4 Adresse électronique (ne sera pas divulguée)

* 2.5 J'apporte ma contribution en tant que

- Établissement universitaire/institut de recherche
- Association d'entreprises
- Entreprise/organisation professionnelle
- Organisation de défense des consommateurs
- Citoyen de l'Union européenne
- Organisation de protection de l'environnement
- Ressortissant d'un pays tiers
- Organisation non gouvernementale (ONG)
- Autorité publique
- Syndicat
- Autre

2.6 Autre, veuillez préciser

Si vous avez coché la case «Autre», veuillez préciser si vous fournissez votre contribution en tant qu'avocat/cabinet d'avocats, cabinet de conseil en économie ou autre :

* 2.7 Nom de l'organisation

255 caractère(s) maximum

Association Française d'Etudes de la Concurrence (AFEC)

Si vous disposez d'un numéro d'identification au [registre de transparence de l'UE](#), veuillez l'indiquer. Si votre organisation n'est pas inscrite, nous vous invitons à le faire ici, même si ce n'est pas obligatoire pour participer à cette consultation.

2.8 Numéro d'identification au registre de transparence

255 caractère(s) maximum

Veillez vérifier si votre organisation est inscrite au [registre de transparence](#). Il s'agit d'une base de données dans laquelle s'inscrivent de leur plein gré les organisations cherchant à influencer sur le processus décisionnel de l'Union européenne.

90225872092- 95 AFEC L

* 2.10 Taille de l'organisation

- Microentreprise (de 1 à 9 salariés)
- Petite entreprise (de 10 à 49 salariés)
- Moyenne entreprise (de 50 à 249 salariés)
- Grande entreprise (250 salariés ou plus)

* 2.11 Les principales activités de votre organisation :

Tout texte contenant entre 1 et 250 caractères sera accepté

L'AFEC est une association indépendante, à but non lucratif. Elle constitue le Groupe française de la Ligue Internationale du Droit de la Concurrence (LIDC).
Elle a pour objet de préconiser et défendre le principe de la liberté de la concurrence.

* 2.12 Veuillez décrire les secteurs dans lesquels votre organisation ou vos membres exercent une activité :

Tout texte contenant entre 1 et 250 caractères sera accepté

Les adhérents de l'AFEC regroupent des avocats, économistes, professeurs de droit, magistrats, membres de l'Autorité de la Concurrence et de la DGCCRF, juristes d'entreprises et étudiants.

* 2.15 Pays d'origine

Veillez indiquer votre pays d'origine ou celui de votre organisation.

- | | | | |
|--------------------------------------|---|----------------------------------|--|
| <input type="radio"/> Afghanistan | <input type="radio"/> Estonie | <input type="radio"/> Kiribati | <input type="radio"/> République démocratique du Congo |
| <input type="radio"/> Afrique du Sud | <input type="radio"/> Eswatini | <input type="radio"/> Kosovo | <input type="radio"/> République dominicaine |
| <input type="radio"/> Albanie | <input type="radio"/> États-Unis | <input type="radio"/> Koweït | <input type="radio"/> République tchèque |
| <input type="radio"/> Algérie | <input type="radio"/> Éthiopie | <input type="radio"/> Laos | <input type="radio"/> Roumanie |
| <input type="radio"/> Allemagne | <input type="radio"/> Fidji | <input type="radio"/> La Réunion | <input type="radio"/> Royaume-Uni |
| <input type="radio"/> Andorre | <input type="radio"/> Finlande | <input type="radio"/> Lesotho | <input type="radio"/> Russie |
| <input type="radio"/> Angola | <input checked="" type="radio"/> France | <input type="radio"/> Lettonie | <input type="radio"/> Rwanda |
| <input type="radio"/> Anguilla | <input type="radio"/> Gabon | <input type="radio"/> Le Vatican | <input type="radio"/> Sahara occidental |
| <input type="radio"/> Antarctique | <input type="radio"/> Gambie | <input type="radio"/> Liban | <input type="radio"/> Saint-Barthélemy |

- Antigua-et-Barbuda
- Arabie saoudite
- Argentine
- Arménie
- Aruba
- Australie
- Autriche
- Azerbaïdjan
- Bahamas
- Bahreïn
- Bangladesh
- Barbade
- Belgique
- Belize
- Bénin
- Bermudes
- Bhoutan
- Biélorussie
- Bolivie
- Bonaire, Saint-Eustache et Saba
- Bosnie-Herzégovine
- Botswana
- Brésil
- Brunei
- Bulgarie
- Burkina
- Burundi
- Cambodge
- Cameroun
- Géorgie
- Ghana
- Gibraltar
- Grèce
- Grenade
- Groenland
- Guadeloupe
- Guam
- Guatemala
- Guernesey
- Guinée
- Guinée-Bissau
- Guinée équatoriale
- Guyana
- Guyane
- Haïti
- Honduras
- Hong Kong
- Hongrie
- Île Bouvet
- Île Christmas
- Île de Man
- Île Norfolk
- Îles Åland
- Îles Caïmans
- Îles Cocos
- Îles Cook
- Îles Falkland
- Îles Féroé
- Liberia
- Libye
- Liechtenstein
- Lituanie
- Luxembourg
- Macao
- Macédoine du Nord
- Madagascar
- Malaisie
- Malawi
- Maldives
- Mali
- Malte
- Maroc
- Martinique
- Maurice
- Mauritanie
- Mayotte
- Mexique
- Micronésie
- Moldavie
- Monaco
- Mongolie
- Monténégro
- Montserrat
- Mozambique
- Myanmar /Birmanie
- Namibie
- Nauru
- Saint-Christophe-et-Niévès
- Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha
- Sainte-Lucie
- Saint-Marin
- Saint-Martin
- Saint-Pierre-et-Miquelon
- Saint-Vincent-et-les-Grenadines
- Samoa
- Samoa américaines
- Sao Tomé-et-Principe
- Sénégal
- Serbie
- Seychelles
- Sierra Leone
- Singapour
- Sint-Maarten
- Slovaquie
- Slovénie
- Somalie
- Soudan
- Soudan du Sud
- Sri Lanka
- Suède
- Suisse
- Suriname
- Svalbard et Jan Mayen
- Syrie
- Tadjikistan
- Taïwan

- Canada
- Cap-Vert
- Chili
- Chine
- Chypre
- Clipperton
- Colombie
- Comores
- Congo
- Corée du Nord
- Corée du Sud
- Costa Rica
- Côte-d'Ivoire
- Croatie
- Cuba
- Curaçao
- Danemark
- Djibouti
- Dominique
- Égypte
- El Salvador
- Émirats arabes unis
- Équateur
- Érythrée
- Espagne
- Îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud
- Îles Heard et McDonald
- Îles Mariannes du Nord
- Îles Marshall
- Îles mineures éloignées des États-Unis
- Îles Pitcairn
- Îles Salomon
- Îles Turks-et-Caïcos
- Îles Vierges américaines
- Îles Vierges britanniques
- Inde
- Indonésie
- Irak
- Iran
- Irlande
- Islande
- Israël
- Italie
- Jamaïque
- Japon
- Jersey
- Jordanie
- Kazakhstan
- Kenya
- Kirghizstan
- Népal
- Nicaragua
- Niger
- Nigeria
- Niue
- Norvège
- Nouvelle-Calédonie
- Nouvelle-Zélande
- Oman
- Ouganda
- Ouzbékistan
- Pakistan
- Palaos
- Panama
- Papouasie - Nouvelle-Guinée
- Paraguay
- Pays-Bas
- Pérou
- Philippines
- Pologne
- Polynésie française
- Porto Rico
- Portugal
- Qatar
- République centrafricaine
- Tanzanie
- Tchad
- Terres australes et antarctiques françaises
- Territoire britannique de l'océan Indien
- Territoires palestiniens
- Thaïlande
- Timor-Oriental
- Togo
- Tokélaou
- Tonga
- Trinité-et-Tobago
- Tunisie
- Turkménistan
- Turquie
- Tuvalu
- Ukraine
- Uruguay
- Vanuatu
- Venezuela
- Vietnam
- Wallis-et-Futuna
- Yémen
- Zambie
- Zimbabwe

3 Questions générales concernant les règlements relatifs aux accords de coopération horizontale et les lignes directrices connexes

- * 3.6 À quelle fréquence consultez-vous le **REC R&D** pour obtenir de l'aide concernant un accord de coopération horizontale?
 - Fréquemment (plusieurs fois par an)
 - Occasionnellement (une à deux fois par an)
 - Jamais

- * 3.7 À quelle fréquence consultez-vous le **REC Spécialisation** pour obtenir de l'aide concernant un accord de coopération horizontale?
 - Fréquemment (plusieurs fois par an)
 - Occasionnellement (une à deux fois par an)
 - Jamais

- * 3.8 À quelle fréquence consultez-vous les **lignes directrices sur les accords de coopération horizontale** pour obtenir de l'aide concernant un accord de coopération horizontale?
 - Fréquemment (plusieurs fois par an)
 - Occasionnellement (une à deux fois par an)
 - Jamais

4 Efficacité (les objectifs des règlements relatifs aux accords de coopération horizontale et des lignes directrices connexes en vigueur actuellement ont-ils été atteints?)

Dans cette section, nous souhaiterions connaître votre avis sur la mesure dans laquelle les règlements relatifs aux accords de coopération horizontale et les lignes directrices connexes ont atteint leurs objectifs.

Les **règles de concurrence de l'Union** ont pour objectif d'empêcher que la concurrence ne soit faussée au détriment de l'intérêt général, des entreprises individuelles et des consommateurs. Conformément à cet objectif, la politique de la Commission consiste à laisser aux entreprises une flexibilité maximale lors de la conclusion d'accords de coopération horizontale afin de renforcer la compétitivité de l'économie européenne, tout en favorisant la concurrence au profit des entreprises et des consommateurs européens.

Les **règlements relatifs aux accords de coopération horizontale et les lignes directrices connexes ont pour objectif** de faciliter une coopération entre entreprises qui soit économiquement souhaitable et sans effets néfastes du point de vue de la politique de concurrence. Les règlements relatifs aux accords de coopération horizontale et les lignes directrices connexes ont pour objectifs spécifiques d'assurer une protection efficace de la concurrence et de garantir une sécurité juridique suffisante aux entreprises.

- * 4.1 Les règlements relatifs aux accords de coopération horizontale et les lignes directrices connexes ont-ils, selon vous, contribué à promouvoir la concurrence dans l'UE?
 - Oui

- Oui, mais seulement dans une certaine mesure ou dans des secteurs déterminés
- Leurs effets ont été neutres
- Non, ils ont eu une incidence négative sur la concurrence dans l'UE
- Je ne sais pas

* 4.2 Veuillez expliquer votre réponse, en distinguant les différents secteurs, le cas échéant: (1500 caractères maximum)

Tout texte contenant entre 1 et 1500 caractères sera accepté

La plupart des secteurs concernés par les directives ont connus des effets liés à l'application des REC. Toutefois l'évolution des marchés rend les textes perfectibles.

Sécurité juridique garantie par les règlements relatifs aux accords de coopération horizontale et les lignes directrices connexes

* 4.3 Le REC R&D et la section 3 des lignes directrices relative aux accords de recherche et développement ont-ils, selon vous, fourni une sécurité juridique suffisante en ce qui concerne les accords de R&D que les entreprises peuvent conclure sans risquer d'enfreindre le droit de la concurrence?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

* 4.4 Veuillez expliquer votre réponse.

Tout texte contenant entre 1 et 1500 caractères sera accepté

Globalement, le règlement et les lignes directrices ont contribué au bon fonctionnement du marché de l'UE pour la R&D, toutefois le souhait est exprimé de faire évoluer les textes en prenant en compte les dernières avancées de la pratique décisionnelle et de la jurisprudence de la Cour de Justice et certains concepts qui ont évolué comme le principe d'un meilleur accès effectif aux brevets dans des conditions équitables et non-discriminatoires.

Il conviendrait aussi d'assouplir certaines restrictions caractérisées (en particulier, celle concernant les prix imposés) au regard soit de la théorie économique, soit de l'application d'une règle de raison à l'américaine. Enfin il serait utile de mettre en cohérence les principes de la REC R&D et la REC Transfert de Technologie. Les développements de cette opinion sont détaillés en annexe de ce questionnaire (note de synthèse de la position de l'AFEC)

* 4.5 Le REC R&D renforce-t-il, selon vous, la sécurité juridique par rapport à une situation dans laquelle seules les lignes directrices sur les accords de coopération horizontale s'appliqueraient?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

* 4.6 Veuillez expliquer votre réponse.

Tout texte contenant entre 1 et 1500 caractères sera accepté

Si la réponse est oui, il paraît que le cadre réglementaire actuel ne tient pas suffisamment compte des spécificités de certains produits ou de certaines industries, notamment du secteur des nouvelles technologies. Vue notamment la dynamique dans les secteurs numérique et le secteur « e-health », la période de référence de trois ans paraît excessivement longue et moins adaptée au dynamisme du secteur numérique.

* 4.7 Le REC Spécialisation et la section 4 des lignes directrices relative aux accords de production ont-ils, selon vous, fourni une sécurité juridique suffisante en ce qui concerne les accords de production/spécialisation que les entreprises peuvent conclure sans risquer d'enfreindre le droit de la concurrence?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

* 4.8 Veuillez expliquer votre réponse.

Tout texte contenant entre 1 et 1500 caractères sera accepté

Comme la REC R&D, la REC Spécialisation a contribué à améliorer la sécurité juridique. Toutefois, le cadre réglementaire actuel ne tient pas suffisamment compte des spécificités des secteurs les plus dynamiques, notamment le secteur pharmaceutique et les nouvelles technologies. Des pratiques restrictives peuvent notamment avoir pour effet l'imposition de certains standards techniques ou bien la limitation de l'innovation.

* 4.9 Le REC Spécialisation renforce-t-il, selon vous, la sécurité juridique par rapport à une situation dans laquelle seules les lignes directrices sur les accords de coopération horizontale s'appliqueraient?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

* 4.10 Veuillez expliquer votre réponse.

Tout texte contenant entre 1 et 1500 caractères sera accepté

Voir Annexe

Dans cette section, nous souhaiterions connaître votre avis sur la mesure dans laquelle les lignes directrices sur les accords de coopération horizontale ont fourni une sécurité juridique suffisante en ce qui concerne les accords de coopération horizontale que les entreprises peuvent conclure sans risquer d'enfreindre le droit de la concurrence. Veuillez expliquer votre réponse en fonction des différents types d'accords horizontaux.

*

4.11 Les lignes directrices sur les accords de coopération horizontale ont-elles, selon vous, fourni une sécurité juridique suffisante en ce qui concerne les accords prévoyant **un échange d'informations** au sens de la section 2 desdites lignes directrices?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

*4.12 Veuillez expliquer votre réponse.

Tout texte contenant entre 1 et 1500 caractères sera accepté

Toutefois la section des lignes directrices consacrée aux échanges d'informations mériterait d'évoluer sur cinq points que nous détaillons en annexe :

- Le "hub and spoke" c'est à dire La concertation via un tiers a, depuis, été examiné par la CJUE dans son arrêt VM Remonts et a. du 21 juillet 2016. Le test retenu par la CJUE pour établir le caractère anticoncurrentiel d'une telle pratique repose sur trois critères alternatifs. Les futures lignes directrices pourraient utilement renouveler le guide d'analyse fourni aux entreprises.
- le "Data Pooling". Le data pooling recouvre une forme de coopération entre entreprises dans laquelle celles-ci mettent en commun des données. Cette pratique est actuellement examinée par la Commission sur le plan contentieux. A ce stade toutefois, la pratique décisionnelle et la jurisprudence sur ce sujet sont très limitées.
- Le big data. Le développement du big data et le raffinement constant des algorithmes, qui permettent de traiter ces volumes toujours croissants de données, a probablement un effet sur ce qu'il faut entendre par information présentant un enjeu concurrentiel. En effet, une donnée peu sensible en elle-même peut revêtir un caractère stratégique s'il est possible de la croiser avec d'autres données et/ou de la traiter au moyen d'algorithmes.
- les échanges d'information dans le cadre d'une due diligence.
- les recommandations sectorielles. (Assurances, Agriculture)

*4.13 Les lignes directrices sur les accords de coopération horizontale ont-elles, selon vous, fourni une sécurité juridique suffisante en ce qui concerne les **accords d'achat** au sens de la section 5 desdites lignes directrices?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

*4.14 Veuillez expliquer votre réponse.

Tout texte contenant entre 1 et 1500 caractères sera accepté

L'AFEC estime que les futures lignes directrices pourraient intégrer, dans une section consacrée aux accords d'achat en commun, des développements plus détaillés que les développements existants concernant les regroupements à l'achat dans le secteur de la grande distribution, comme il est exposé dans l'annexe à ce questionnaire.

Au moins deux facteurs justifient que la Commission revisite son approche des alliances dans le commerce de détail.

Le premier tient à la concentration croissante du secteur de la grande distribution sur les marchés de détail ainsi qu'à la multiplication des rapprochements à l'achat au cours des années récentes (certains font actuellement l'objet d'enquêtes de concurrence au niveau national et au niveau européen).

La seconde question concerne les pratiques déloyales auxquelles ces regroupements peuvent donner lieu. Il est constant que certains abus auxquels peuvent donner lieu les rapprochements à l'achat (obtention

d'avantages sans contrepartie réelle, alignement automatique et injustifié des conditions commerciales, déréférencements coordonnés, etc.) relèvent traditionnellement du domaine des pratiques commerciales déloyales et n'ont, jusqu'à présent, donné lieu qu'à de très rares condamnations au titre du droit de la concurrence.

* 4.15 Les lignes directrices sur les accords de coopération horizontale ont-elles, selon vous, fourni une sécurité juridique suffisante en ce qui concerne les **accords de commercialisation** au sens de la section 6 desdites lignes directrices?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

* 4.17 Les lignes directrices sur les accords de coopération horizontale ont-elles, selon vous, fourni une sécurité juridique suffisante concernant les **accords de normalisation** au sens de la section 7 desdites lignes directrices?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

* 4.18 Veuillez expliquer votre réponse.

Tout texte contenant entre 1 et 1500 caractères sera accepté

La section des lignes directrices consacrée aux accords de normalisation rappelle les critères de la sphère de sécurité qui font échapper les accords de normalisation à tout risque de restriction de concurrence.

Compte de la pratique décisionnelle récente telle que celle de l'Autorité belge dans l'affaire Heidelbergzement, les lignes directrices pourraient préciser la notion de consensus inhérent à l'élaboration de la norme.

Par ailleurs, L'exploitation FRAND des brevets issus de la normalisation, permettant de généraliser un accès équitable à la norme, implique que le niveau de redevance d'un brevet ou d'une technologie avant l'établissement du standard soit équivalent à celle qui sera appliquée postérieurement. Le principe est difficile à mettre en œuvre en pratique et nécessite donc des orientations complémentaires afin de déterminer le principe d'une redevance FRAND que les lignes directrices pourraient illustrer.

* 4.19 Les lignes directrices sur les accords de coopération horizontale ont-elles, selon vous, fourni une sécurité juridique suffisante en ce qui concerne les **autres types d'accords de coopération horizontale** qui ne sont pas abordés spécifiquement dans lesdites lignes directrices (par exemple des accords de "durabilité")

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

* 4.20 Veuillez expliquer votre réponse.

Tout texte contenant entre 1 et 1500 caractères sera accepté

Les lignes directrices de 2010 ne comportent pas de chapitre distinct sur les accords environnementaux, contrairement aux lignes directrices sur les accords horizontaux de 2001. Seul un exemple particulier est donné dans le point 329 à propos des normes environnementales. Il nous apparaît que des exemples plus concrets et détaillés pourrait être donnés si les lignes directrices révisées contenaient un chapitre sur les

accords environnementaux qui possèdent leurs propres spécificités.

nous pourrions citer :

- Le trading d'oxyde de carbone (CO2) qui implique notamment des échanges d'informations sur les volumes de production,
- La gestion des déchets et les filières de collecte de produits à valeur énergétique (huile, pneus, etc.)
- Les consortiums constitués aux fins de satisfaire à la directive Reach.

L'AFEC a développé ces sujets en annexe au présent questionnaire.

* 4.21 Selon vous, existe-t-il d'autres types d'accords de coopération horizontale, en dehors de ceux identifiés dans les lignes directrices actuelles, qui auraient dû être abordés spécifiquement aux fins de renforcer la sécurité juridique?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

* 4.22 Si oui, veuillez répertorier ces types d'accords en justifiant votre choix:

Tout texte contenant entre 1 et 3000 caractères sera accepté

Il existe d'autres types d'accords spécifiques qui ont vocation à être traités dans des sections particulières des lignes directrices, comme les accords environnementaux cités plus haut ou les accords de coopération dans le secteur des assurances qui sont aujourd'hui spécifiquement exclus des lignes directrices alors que le REC sectoriel n'a pas été reconduit en 2014.. (Cf. Annexe au présent questionnaire)

Identification d'accords horizontaux favorables à la concurrence

Le REC R&D et le REC Spécialisation énoncent un certain nombre de conditions que les accords R&D et les accords de spécialisation doivent respecter pour bénéficier de l'exemption par catégorie. Les lignes directrices sur les accords de coopération horizontale prévoient des orientations complémentaires sur la façon d'interpréter ces conditions. Ces conditions ont été définies afin que l'exemption n'englobe que les accords dont on peut présumer avec suffisamment de certitude qu'ils génèrent des gains d'efficacité qui l'emportent sur les effets néfastes induits par la restriction de la concurrence, conformément à l'article 101, paragraphe 3, du traité.

D'après votre expérience, les dispositions suivantes du **REC R&D** ont-elles permis d'identifier correctement les accords de coopération horizontale qui sont conformes à l'article 101 du traité?

* 4.23 La liste des définitions s'appliquant aux accords de R&D qui peuvent bénéficier de l'exemption prévue à l'article 1er du REC R&D

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

* 4.25 Les conditions d'exemption énumérées à l'article 3 du REC R&D, concernant, par exemple, l'accès aux résultats finaux de la R&D, l'accès au savoir-faire préexistant et l'exploitation conjointe.

- Oui
- Non
-

Je ne sais pas

* 4.27 L'absence d'un seuil de part de marché pour les entreprises non concurrentes, le seuil de part de marché de 25 % pour les entreprises concurrentes et son application prévue aux articles 4 et 7 du Règlement d'exemption par catégorie R&D.

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

* 4.28 Si non, veuillez expliquer quel aspect de ces dispositions ne permet pas d'identifier correctement les accords de R&D conformes à l'article 101 du traité

Tout texte contenant entre 1 et 1500 caractères sera accepté

La question des seuils mériteraient une révision et mise en cohérence globale.
Les 2 règlements fondent l'exemption essentiellement sur le critère de seuil de part de marché cumulée entre concurrents, avec un niveau retenu de 20% pour les accords de spécialisation et de 25% pour les accords de R&D. Ce pourcentage est relativement bas pour des accords de recherche et développement dont l'efficacité devrait primer les éventuelles atteintes à la concurrence.
Il pourrait même être envisagé de relever l'ensemble des seuils à 30 % de façon à les aligner sur ceux retenus dans le règlement n° 330/2010 sur les restrictions verticales et les lignes directrices sur les restrictions verticales (2010/C 130/01). En effet, à l'heure actuelle, les accords de distribution conclus entre concurrents peuvent relever, d'une part, du règlement sur les accords verticaux s'ils représentent plus de 30 % du marché pertinent et, d'autre part, des dispositions sur la coopération horizontale objet de la présente consultation.

* 4.29 Les limites relatives à la durée de l'exemption prévue à l'article 4

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

* 4.30 Si non, veuillez expliquer quel aspect de ces conditions ne permet pas d'identifier correctement les accords de R&D conformes à l'article 101 du traité

Tout texte contenant entre 1 et 1500 caractères sera accepté

Cela dépend des secteurs concernés. Comme il a été dit plus haut, Il apparaît que la période de référence de trois années est excessivement longue compte tenu de la dynamique et de l'évolution rapide des secteurs liés au numérique, tel que le secteur « e-health ».

* 4.31 La liste de l'article 5 du REC R&D, en vertu de laquelle l'exemption ne s'applique pas aux accords ayant pour objet certaines restrictions ou limitations («restrictions caractérisées»)

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

*

4.33 La liste des obligations contenues dans les accords exclus du bénéfice de l'exemption («restrictions exclues»), recensées à l'article 6 du REC R&D

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

D'après votre expérience, les dispositions suivantes du **REC Spécialisation** ont-elles permis d'identifier correctement les accords de coopération horizontale qui sont conformes à l'article 101 du traité?

* 4.35 Les définitions applicables aux fins du REC Spécialisation figurant à l'article 1^{er}

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

* 4.37 Les explications concernant les types d'accords de spécialisation qui bénéficient de l'exemption au titre de l'article 2 du REC Spécialisation

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

* 4.39 Le seuil de part de marché de 20 % et son application, prévus aux articles 3 et 5 du REC Spécialisation

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

* 4.41 La liste de l'article 4 du REC Spécialisation, en vertu de laquelle l'exemption ne s'applique pas aux accords ayant pour objet la fixation des prix, certaines limitations de la production ou de la vente ou la répartition des marchés ou de la clientèle ("restrictions caractérisées")

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

4.43 D'après votre expérience, y a-t-il d'autres éléments, outre ceux énumérés dans les questions précédentes, qui auraient dû être explicités, ajoutés ou supprimés pour améliorer les orientations formulées dans les règlements d'exemption par catégorie?

Tout texte contenant entre 1 et 3000 caractères sera accepté

I parait que les questions précédentes ne tiennent pas suffisamment compte des spécificités des accords portant sur le transfert de technologie et les « pools » de brevets. En effet, les lignes directrices concernant l'application de l'article 101 TFUE à des catégories d'accords de transfert de technologie prévoient que certaines clauses contenues dans les accords de licence conclus dans le cadre d'accords de règlements sont susceptibles de restreindre le jeu de la concurrence. Il s'agit en fait des :

(i) accords de règlements entre concurrents qui incluent une licence pour la technologie et le marché concernés par le litige, mais qui entraînent pour le preneur une capacité retardée ou limitée de lancement du produit sur le marché, contre rémunération (point 238 et s. « pay-for-restriction ») ;

- (ii) des accords de règlement par lesquels les parties se concèdent des licences croisées et imposent des restrictions concernant l'utilisation de leur technologies (point 240, « cross-licensing ») ; et
- (iii) des clauses de non-contestation contenues dans les accords de règlement permettant au donneur d'inciter le preneur, financièrement ou autrement, à accepter de ne pas contester la validité d'une technologie concédée (point 242).

En plus, les accords de création de regroupements de technologies ou « pools de brevets », tout comme la concession de licences à partir de ceux-ci, ne peuvent, en tant qu'accords multilatéraux, bénéficier d'une exemption automatique au titre du règlement.

Les nouvelles lignes directrices énumèrent des conditions cumulatives permettant de considérer que la mise en place et le fonctionnement d'un pool de brevets ne sont pas anticoncurrentiels (pt. 261). En revanche, lorsque des technologies regroupées englobent des technologies non essentielles (sur la définition d'une technologie essentielle, v. point 252), l'accord relève vraisemblablement du champ d'application de l'article 101 TFUE, paragr. 1, si les parties à l'accord occupent une position importante sur l'un des marchés en cause. De tels accords peuvent bénéficier d'une exemption individuelle au titre de l'article 101, paragr. 3, si, par exemple, ils remplissent les 6 critères de la sphère de sécurité énumérés au point 261, ou s'il existe des raisons pro-concurrentielles d'inclure des brevets non essentiels dans l'accord etc.

Enfin, les lignes directrices disposent que les clauses de non-contestation et les clauses de non-résiliation incluses dans un accord de transfert de technologie entre les parties à un accord de regroupement et des tiers tombent vraisemblablement sous le coup de l'article 101, paragr. 1. Effectivement, dans le passé, certains regroupements de technologies, tels les « package license » (portant sur un grand nombre de brevets) constituaient plutôt des instruments de profit et de spéculation plutôt que d'innovation.

* 4.44 D'après votre expérience, existe-t-il d'autres types d'accords de coopération horizontale, en dehors de ceux identifiés dans les REC R&D et Spécialisation, qui satisferaient aux conditions de l'article 101, paragraphe 3, du traité?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

* 4.45 Si oui, veuillez répertorier ces types d'accords en justifiant votre choix:

Tout texte contenant entre 1 et 3000 caractères sera accepté

Certains types d'accords environnementaux déjà mentionnés plus haut.

* 4.46 D'après votre expérience, les règlements d'exemption par catégorie et les lignes directrices sur les accords de coopération horizontale ont-ils eu des effets inattendus ou imprévus?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

5 Rentabilité (les coûts encourus étaient-ils proportionnés aux bénéfices?)

Dans cette section, nous aimerions connaître votre avis concernant la rentabilité des règlements relatifs aux accords de coopération horizontale et des lignes directrices connexes. Les coûts (par exemple, les frais juridiques, les retards de mise en œuvre) liés à l'analyse des conditions et à l'exécution de ces instruments sont-ils, selon vous, proportionnés aux bénéfices (par exemple, une auto-évaluation plus rapide) découlant de la mise en place des règlements?

Coûts

*** 5.1 Veuillez décrire les différents types de coûts d'application des REC R&D et Spécialisation en vigueur; ainsi que des lignes directrices sur les accords de coopération horizontale**

Tout texte contenant entre 1 et 1500 caractères sera accepté

Les coûts principaux à prendre en compte sont :

- coûts d'investissements : coûts de recherche, coûts d'étude du marché, coûts de brevets
- coûts de commercialisation
- coûts d'infrastructure
- coûts de production et de vente
- coûts variables des parties
- coûts d'emballage et de transport
- coûts de changement de fournisseur
- coûts de recyclage
- coûts de transaction.

5.2 Veuillez indiquer s'il est possible d'exprimer les coûts ci-dessus en termes de valeur monétaire

Tout texte contenant entre 1 et 1000 caractères sera accepté

N/A

5.3 Veuillez fournir une estimation de vos coûts quantifiables en valeur (en euros) et en pourcentage de votre chiffre d'affaires annuel (ou, dans le cas d'une association d'entreprises, du chiffre d'affaires annuel des membres que vous représentez)

Tout texte contenant entre 1 et 500 caractères sera accepté

N/A

5.4 Veuillez expliquer votre méthode de calcul des coûts

Tout texte contenant entre 1 et 1500 caractères sera accepté

* 5.5 Selon vous, comment les coûts découlant de l'application des REC R&D et Spécialisation ou des lignes directrices sur les accords de coopération horizontale ont-ils évolué **par rapport au cadre législatif précédent** (règlement 2659/2000 sur les accords de R&D, règlement 2658/2000 sur les accords de spécialisation et les lignes directrices connexes)?

- Les coûts ont augmenté
- Les coûts ont diminué
- Je ne sais pas

Les coûts de mise en conformité de vos accords de coopération horizontale (ou des accords de vos membres) avec l'article 101 du traité seraient-ils, selon vous, différents, **si seules les lignes directrices sur les accords de coopération horizontale, et non les règlements relatifs aux accords de coopération horizontale, étaient appliquées?**

* 5.8 Si le **REC R&D** n'était pas en vigueur, le coût de mise en conformité

- Augmenterait
- Diminuerait
- Je ne sais pas

5.11 Si le **REC Spécialisation** n'était pas en vigueur, le coût de mise en conformité

- Augmenterait
- Diminuerait
- Je ne sais pas

Bénéfices

* 5.14 Veuillez énoncer les bénéfices, le cas échéant, du fait d'avoir des REC R&D et Spécialisation ainsi que des lignes directrices sur les accords de coopération horizontale

Tout texte contenant entre 1 et 1500 caractères sera accepté

Le bénéfice principal est une meilleure sécurité juridique.

Bénéfices au regard des coûts

L'application des REC R&D et Spécialisation génère-t-elle, selon vous, des coûts proportionnés aux bénéfices qui en découlent (ou, dans le cas d'une association d'entreprises, aux bénéfices pour les membres que vous représentez)?

* 5.15 En ce qui concerne **le REC R&D**

- Les coûts sont proportionnés aux bénéfices
- Les coûts ne sont pas proportionnés aux bénéfices
- Je ne sais pas

* 5.17 En ce qui concerne **le REC Spécialisation**

- Les coûts sont proportionnés aux bénéfices
- Les coûts ne sont pas proportionnés aux bénéfices
- Je ne sais pas

* 5.19 En ce qui concerne **les lignes directrices sur les accords de coopération horizontale**

- Les coûts sont proportionnés aux bénéfices
- Les coûts ne sont pas proportionnés aux bénéfices
- Ne sait pas

6 Pertinence (les objectifs correspondent-ils toujours aux besoins ou aux problèmes constatés?)

Dans cette section, nous souhaiterions savoir si les objectifs des règlements relatifs aux accords de coopération horizontale et des lignes directrices connexes sont encore pertinents compte tenu des évolutions qui ont eu lieu depuis leur publication.

6.1 Veuillez identifier les principales tendances et évolutions (par exemple juridiques, économiques, politiques) qui, d'après votre expérience, ont eu une incidence sur l'application des règlements relatifs aux accords de coopération horizontale et des lignes directrices connexes. Veuillez fournir une brève explication assortie d'exemples concrets si vous considérez que les règlements relatifs aux accords de coopération horizontale et les lignes directrices connexes (ou certaines parties) ne permettent pas d'en tenir suffisamment compte

1000 caractères maximum par ligne

	Tendances/évolutions majeures	Articles des règlements relatifs aux accords de coopération horizontale et/ou considérants des lignes directrices connexes	Courte explication/exemples concrets
1	Développement de l'économie digitale : les accords concernant la collecte, le traitement et l'utilisation des données (du type data pooling) se multiplient sur le marché. Les opérateurs ont besoin d'une visibilité parfaite sur les limites posées à ces accords par le droit de la concurrence.		
2	Multiplication des alliances dans le secteur du commerce de détail : le secteur du commerce de détail se concentre au niveau européen et les alliances entre centrales d'achat ou de référencement se multiplient. L'approche actuelle de la Commission, telle formulée dans les lignes directrices, est très favorable à ces rapprochements qui s'assimilent à des accords d'achats en commun. Il serait utile que la Commission réexamine les effets concrets que de telles alliances sont susceptibles de produire sur les fournisseurs et sur les détaillants qui ne sont pas partie à l'alliance. Il conviendrait en outre que la Commission précise les conditions dans lesquelles il peut être considéré qu'un		

	lien de concurrence, actuel ou potentiel, existe entre deux parties à une alliance donnée (cas des alliances internationales).		
3			
4			
5			
6			
7			

Selon vous, est-il toujours pertinent de maintenir les règlements et les lignes directrices relatifs aux accords de coopération horizontale en vigueur actuellement au regard des principales tendances et évolutions énoncées ci-dessus?

* 6.2 Le REC R&D et la section 3 des lignes directrices sur les accords de coopération horizontale sont

- Toujours pertinents
- Obsolètes
- Je ne sais pas

* 6.3 Veuillez expliquer votre réponse.

Tout texte contenant entre 1 et 1500 caractères sera accepté

La REC est toujours pertinente mais cela n'empêche pas de l'inclure dans un champ plus large couvrant tous les accords de coopération.

* 6.4 Le REC Spécialisation et la section 4 des lignes directrices sur les accords de coopération horizontale sont

- Toujours pertinents
- Obsolètes
- Je ne sais pas

* 6.5 Veuillez expliquer votre réponse.

Tout texte contenant entre 1 et 1500 caractères sera accepté

Voir Annexe

* 6.6 La section 2 des lignes directrices relative aux accords prévoyant un échange d'informations est

- Toujours pertinente
- Obsolète
- Je ne sais pas

* 6.7 Veuillez expliquer votre réponse.

Tout texte contenant entre 1 et 1500 caractères sera accepté

Voir développements et références dans l'exposé en annexe.

* 6.8 La section 5 des lignes directrices relative aux accords d'achat est

- Toujours pertinente
- Obsolète
- Je ne sais pas

* 6.9 Veuillez expliquer votre réponse.

Tout texte contenant entre 1 et 1500 caractères sera accepté

Voir développements en annexe.

* 6.10 La section 6 des lignes directrices relative aux accords de commercialisation est

- Toujours pertinente
- Obsolète
- Je ne sais pas

* 6.12 La section 7 des lignes directrices relative aux accords de normalisation est

- Toujours pertinente
- Obsolète
- Je ne sais pas

* 6.13 Veuillez expliquer votre réponse.

Tout texte contenant entre 1 et 1500 caractères sera accepté

Toujours pertinente, sous réserve de ce qui a été dit en annexe sur une possible amélioration de certains principes et calculs de redevances.

7 Cohérence (l'action complète-t-elle d'autres mesures ou constate-t-on des contradictions?)

* 7.1 Les règlements et les lignes directrices relatifs aux accords de coopération horizontale sont-ils, selon vous, cohérents avec d'autres instruments et /ou jurisprudences qui fournissent une orientation sur l'interprétation de l'article 101 du traité (par exemple, les autres règlements d'exemption par catégorie, les lignes directrices sur les accords verticaux et les lignes directrices concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3)?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

* 7.2 Veuillez préciser

Tout texte contenant entre 1 et 3000 caractères sera accepté

Nous ne voyons pas d'incohérence.

* 7.3 Les règlements et les lignes directrices relatifs aux accords de coopération horizontale sont-ils, selon vous, cohérents avec d'autres législations ou politiques existantes ou futures à l'échelle européenne ou nationale?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

* 7.4 Veuillez préciser

Tout texte contenant entre 1 et 3000 caractères sera accepté

Comme exposé plus haut, une mise en cohérence des seuils permettrait de simplifier l'analyse.
Par ailleurs un rapprochement des REC Coopération R&D et Transfert de technologie pourrait faire sens.

8 Valeur ajoutée de l'UE (l'action de l'UE a-t-elle apporté une valeur ajoutée manifeste?)

Dans cette section, nous souhaiterions savoir si les règlements et les lignes directrices relatifs aux accords de coopération horizontale ont apporté une valeur ajoutée. En l'absence des règlements et des lignes directrices relatifs aux accords de coopération horizontale, les entreprises auraient-elles été contraintes d'évaluer elles-mêmes leur accord de coopération horizontale au regard du cadre juridique restant. Celui-ci inclurait, par exemple, la jurisprudence des juridictions nationales et de l'Union, les lignes directrices concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, les pratiques en matière de mise en application de la Commission et des autorités nationales de la concurrence, ainsi que d'autres orientations fournies à l'échelle de l'UE et des États membres.

Veuillez indiquer si, selon vous, les règlements et des lignes directrices relatifs aux accords de coopération horizontale ont apporté une valeur ajoutée dans l'appréciation de la compatibilité des accords de coopération horizontale avec l'article 101 du traité

* 8.1 Le REC R&D a-t-il apporté une valeur ajoutée dans l'appréciation de la compatibilité des accords de coopération horizontale avec l'article 101 du traité?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas

* 8.2 Veuillez expliquer votre réponse.

Tout texte contenant entre 1 et 1500 caractères sera accepté

Voir Annexe

- * 8.3 Le REC Spécialisation a-t-il apporté une valeur ajoutée dans l'appréciation de la compatibilité des accords de coopération horizontale avec l'article 101 du traité?
- Oui
 - Non
 - Je ne sais pas

- * 8.4 Veuillez expliquer votre réponse.

Tout texte contenant entre 1 et 1500 caractères sera accepté

Voir Annexe

- * 8.5 Les lignes directrices relatives aux accords de coopération horizontale ont-elles apporté une valeur ajoutée dans l'appréciation de la compatibilité des accords de coopération horizontale avec l'article 101 du traité?
- Oui
 - Non
 - Je ne sais pas

- * 8.6 Veuillez expliquer votre réponse.

Tout texte contenant entre 1 et 1500 caractères sera accepté

Voir Annexe.

9 Questions spécifiques

Observations finales et téléchargement de documents

- 9.1 Souhaiteriez-vous ajouter des éléments concernant les REC R&D et Spécialisation et les lignes directrices connexes?

Tout texte contenant entre 1 et 3000 caractères sera accepté

9.2 Vous pouvez télécharger un fichier qui explique plus en détail votre position ou explicite les réponses que vous avez fournies

La taille de fichier maximale est de 1 Mo.

Seuls les fichiers du type pdf,txt,doc,docx,odt,rtf sont autorisés

* 9.3 Veuillez préciser si vous autorisez les services de la Commission à prendre contact avec vous pour obtenir, le cas échéant, des renseignements complémentaires sur les informations fournies.

- Oui
- Non

Contact

COMP-HBERS-REVIEW@ec.europa.eu